



30 NOV 2020

Ouagadougou, le

R. 1163

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-_____/MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES PROVISIONS POUR CRÉANCES
DOUTEUSES OU LITIGIEUSES

Textes de référence :

- CGI : Art.79

La présente instruction précise les conditions d'admission des provisions pour créances douteuses ou litigieuses.

Les créances devenues irrécouvrables constituent des charges déductibles des résultats (comptable et fiscal) de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère certain et définitif.

Mais une créance peut, sans pour autant être considérée comme définitivement perdue, être compromise à la clôture d'un exercice donné en raison :

- soit de la mauvaise situation financière du débiteur (créance douteuse) ;
- soit d'un litige opposant le créancier et le débiteur (créance litigieuse).

Dans ces deux hypothèses, la perte de la créance, sans être certaine, peut néanmoins apparaître probable à la clôture de l'exercice. L'entreprise est dès lors autorisée, en contrepartie de l'inscription obligatoire de la créance à l'actif du bilan, à déduire de ses résultats une provision égale au montant de cette créance ou à la fraction de cette créance dont le recouvrement est compromis.

Les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour créance douteuse ou litigieuse dans la mesure où les conditions de fond et de forme prévues à l'article 79 du CGI sont remplies.

À cet égard, il est rappelé que les provisions doivent, notamment, être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et être inscrites sur le relevé des provisions. Les conditions de fond appellent les précisions suivantes.

1. Les créances doivent être inscrites à l'actif du bilan de l'entreprise et résulter d'une gestion normale.

a. Créances inscrites à l'actif du bilan

Les créances doivent être comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel leur existence a été reconnue et leur montant fixé. Elles peuvent être réputées acquises à l'entreprise. Par suite, seules les créances certaines dans leur principe et dans leur montant sont susceptibles de faire l'objet d'une provision.

b. Créances résultant d'une gestion normale

Il résulte en effet des dispositions combinées des articles 48, 53 et 79 du CGI que la déduction des provisions pour créances douteuses ne peut être admise que si ces créances se rapportent à des opérations effectuées par l'entreprise et ne sont pas étrangères à la gestion normale de cette dernière.

2. Des événements en cours à la clôture de l'exercice doivent rendre probable la perte envisagée

Cette perte doit être nettement précisée et apparaître comme probable en raison d'événements survenus pendant l'exercice de constitution de la provision, et toujours en cours à sa clôture. Bien entendu, la situation au jour de la clôture de l'exercice doit être seule prise en considération pour apprécier la probabilité de la perte.

Le point de savoir si et dans quelle mesure les entreprises peuvent, du chef de leurs créances, être admises à constituer des provisions pour créances douteuses est essentiellement une question de fait qui doit être appréciée au vu des circonstances propres à chaque affaire.

En revanche, une provision ne saurait être fondée sur la perspective d'une crise économique donnant à penser que certains débiteurs vont, peut-être, éprouver des difficultés pour s'acquitter de leur dette.

Elle ne saurait enfin être fondée sur le retour d'effets impayés ; ce retour ne peut à lui seul conférer à ces derniers le caractère de créances douteuses, une créance non recouvrée à son échéance n'étant pas nécessairement compromise.

3. Le risque de non-recouvrement doit être nettement précisé et concerner une ou plusieurs créances bien déterminées

Il appartient à l'entreprise de préciser les créances qui font l'objet de la provision et de justifier les motifs qui les rendent douteuses. Les justifications doivent être apportées pour chaque créance considérée comme douteuse.



Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon